

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/25

4 juillet 1995

(95-1828)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

ETATS-UNIS: APERCU DU PROCESSUS DE COMMUNICATION DE DONNEES
SUR LES IMPORTATIONS ET DE PRISE DE DECISIONS AU SERVICE
D'INSPECTION ZOOSANITAIRE ET PHYTOSANITAIRE DU
DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE DES ETATS-UNIS

Le présent document récapitule le processus suivi par le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) pour examiner les demandes d'importation et établir les prescriptions en matière d'importation - processus qui diffère selon qu'il s'agit de santé animale ou de protection des végétaux.

Produits d'origine végétale

1. L'APHIS reçoit des importateurs et/ou des gouvernements étrangers des demandes écrites contenant les renseignements initiaux suivants:

- nom du produit (scientifique et usuel);
- pays d'origine;
- nom et adresse de l'importateur, y compris numéro de téléphone.

2. Une première détermination est établie qui donne l'un des résultats suivants:

- a) Le produit est admissible en vertu de la réglementation. Un permis, indiquant les conditions ou prescriptions à respecter pour l'importation, est délivré à l'importateur.
- b) La réglementation contient une interdiction pour le produit en question. L'APHIS informe le requérant que le produit est interdit. Des discussions peuvent s'ensuivre au sujet des options possibles; par exemple le gouvernement étranger communique des renseignements suggérant qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation des risques.
- c) Si la réglementation interdit l'admission, mais qu'aucune évaluation des risques, ou du moins aucune évaluation récente, n'a été faite, on détermine s'il convient de réexaminer la question et de procéder à une nouvelle évaluation. Le gouvernement étranger peut fournir des renseignements qui donnent à penser que les circonstances ont changé ou que le parasite qui posait des problèmes n'est plus une source de préoccupations. L'APHIS détermine si les nouvelles circonstances justifient une nouvelle évaluation des risques.

3. Si la demande est présentée par un importateur, l'APHIS demande des renseignements initiaux, sous forme d'une lettre type, y compris la quantité destinée à l'exportation et le lieu de production. La réponse aidera à déterminer s'il s'agit d'une demande sérieuse avant que l'APHIS n'engage des ressources importantes dans une évaluation des risques. L'importateur peut à son tour demander des renseignements au gouvernement étranger.

4. Si la demande émane d'un gouvernement étranger, l'APHIS lui indique son intention de procéder à une évaluation des risques. Bien qu'aucun renseignement ou chiffre ne soit demandé dans l'immédiat au gouvernement étranger, il est utile que celui-ci communique d'emblée des données qui, à son avis, peuvent faciliter l'évaluation des risques.
5. Le processus d'évaluation des risques est engagé pour le produit en question, compte tenu des facteurs suivants:
 - a) Parasites nuisibles qui peuvent être associés au végétal/produit visé et dommage économique qu'ils peuvent causer à l'agriculture des Etats-Unis.
 - b) Risque d'introduction et d'établissement du (des) parasite(s) si l'importation est autorisée.
 - c) Mesures (par exemple traitement, inspection, conditions d'emballage, etc.) qui peuvent réduire ou modifier le risque pour le produit en question.
6. L'APHIS tient compte de la norme d'évaluation des risques liés aux parasites ratifiée par les Etats-Unis, le Mexique et le Canada dans le cadre de l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO).
7. Si des renseignements deviennent nécessaires pendant l'évaluation des risques, l'APHIS peut demander des données ou renseignements spécifiques ou additionnels au gouvernement étranger pour pouvoir mener à bien l'évaluation des risques.
8. On détermine si l'admission du produit peut être autorisée et dans quelles conditions.
 - a) Les résultats des évaluations des risques sont communiqués au gouvernement étranger.
 - b) L'APHIS identifie les traitements nécessaires pour l'admission.
 - c) L'APHIS et le gouvernement étranger peuvent engager des discussions si ce dernier souhaite examiner d'autres mesures concernant le traitement ou l'admission.
9. Des procédures en vue de modifier la réglementation sont engagées si nécessaire.
 - a) Une modification de la réglementation exige que soit publiée dans le Federal Register la règle ou la modification de la règle proposée. Cette notification au public doit préciser les risques et les prescriptions qui seront imposées pour y remédier.
 - b) Après réception et examen des observations du public, une règle finale est publiée.
 - c) Lorsque la règle finale entre en vigueur, l'APHIS peut délivrer des permis d'importation.

Réponses aux demandes émanant des zones exemptes de parasites

10. L'APHIS utilise la norme de la NAPPO concernant les zones exemptes de parasites pour répondre aux demandes en provenance de ces zones. Cette norme a été présentée à la CIPV et elle est maintenant examinée par les membres qui vont déterminer si elle peut servir de norme globale. Les gouvernements étrangers peuvent demander une copie de la norme de la NAPPO.
11. Un pays qui demande qu'une zone exempte de parasites soit reconnue peut présenter les justifications fondamentales indiquées dans le Code des règlements fédéraux (7 CFR 319.56-2 e)).

12. La section 7 CFR 319.56-2 e) décrit le processus et les données à présenter pour faire reconnaître une zone comme exempte de parasites pour les fruits et légumes. Il n'existe pas actuellement de norme ou de directive concernant les zones exemptes de parasites ou de maladies pour les céréales, le matériel de pépinière ou le bois d'oeuvre. Toutefois, la norme concernant les zones exemptes de parasites de la NAPPO est utilisée pour aider à évaluer si une zone est exempte de parasites pour ces autres produits.

13. Selon la section 7 CFR 319.56-2 e):

"... des permis peuvent être délivrés pour les fruits ou légumes si le Département de l'agriculture des Etats-Unis, après avoir examiné les éléments de preuve qui lui sont présentés, est convaincu que le fruit ou légume ...:

3) est importé d'une zone ou d'un district donné du pays d'origine qui est exempt de tous les insectes nuisibles qui attaquent le fruit ou légume, que son importation peut être autorisée sans risque et qu'elle est conforme aux critères énoncés au paragraphe f) de la présente section;

4) est importé d'une zone ou d'un district donné du pays d'origine qui est exempt de certains insectes nuisibles qui attaquent le fruit ou légume, que son importation peut être autorisée sans risque et qu'il est satisfait aux critères énoncés au paragraphe f) de la présente section pour ce qui est de ces insectes, à condition que tous les autres insectes nuisibles qui attaquent le fruit ou légume dans la zone ou le district du pays d'origine ont été éliminés du fruit ou légume par un traitement ou toute autre procédure qui peut être prescrite par l'administrateur de l'APHIS.

f) Avant que l'administrateur ne puisse autoriser l'importation d'un fruit ou légume au titre des paragraphes 3 ou 4 de la section 319-56 e), il doit déterminer qu'il est satisfait aux critères suivants:

1) Au cours des 12 derniers mois, le service de protection phytosanitaire du pays d'origine a établi qu'il n'y a pas eu d'infestations par les insectes nuisibles dont on sait qu'ils attaquent les fruits ou légumes dans la zone ou le district visé en se fondant sur des enquêtes (mises au point par le gouvernement étranger et examinées et approuvées par l'APHIS) menées conformément aux prescriptions dont l'Administrateur a établi qu'elle permettent de déceler ces infestations;

2) Le pays d'origine a adopté et applique des prescriptions pour empêcher l'introduction d'insectes nuisibles dont on sait qu'ils attaquent les fruits ou légumes dans la zone ou le district visé du pays d'origine, dont l'Administrateur a établi qu'elles sont au moins équivalentes aux prescriptions imposées en vertu du présent chapitre pour empêcher l'introduction aux Etats-Unis et la propagation d'un Etat à l'autre d'insectes nuisibles;

3) Le service de protection phytosanitaire du pays d'origine a présenté à l'Administrateur des procédures écrites détaillées concernant le déroulement des enquêtes et l'application des prescriptions au titre du présent paragraphe pour empêcher l'introduction d'insectes nuisibles ..."

14. La section 7 CFR 319-56-2 e) décrit certaines des données requises, mais de nouvelles questions se posent généralement à mesure que l'évaluation des risques avance (par exemple, méthode de piégeage et de surveillance, contrôle, etc.). Par conséquent, l'APHIS est continuellement en contact avec les responsables phytosanitaires de l'autre pays, auxquels il demande les renseignements nécessaires dans le cadre d'entretiens bilatéraux et/ou par lettre.

15. Le gouvernement étranger élabore des protocoles pour les enquêtes portant sur les parasites autres que la mouche des fruits exotiques (lesquels servent à démontrer que la zone est exempte de parasites ou à indiquer les niveaux de prévalence) et l'APHIS les examine et les approuve. Les protocoles pour les études sur la mouche des fruits exotiques doivent être obtenus auprès de l'APHIS.

Animaux vivants et produits d'origine animale

16. Le processus est décrit séparément pour les animaux vivants et pour les produits d'origine animale.

Importations d'animaux vivants

17. L'APHIS reçoit des importateurs et/ou des gouvernements étrangers des demandes écrites contenant les renseignements initiaux suivants:

- identité de l'espèce animale;
- pays d'origine;
- quantité;
- nom et adresse de l'exportateur, y compris numéro de téléphone;
- nom et adresse de l'importateur et lieu de destination des animaux aux Etats-Unis.

18. Une détermination est établie, qui donne l'un des résultats suivants:

- a) Si l'animal (ruminant) est originaire d'un pays ou d'une zone où l'on sait qu'il existe la fièvre aphteuse ou la peste porcine, l'animal est mis en quarantaine dans un centre de haute sécurité (par exemple, le centre d'importation des animaux Harry S Truman en Floride).

Si le gouvernement étranger souhaite une autre solution que la quarantaine dans un centre de haute sécurité, il peut demander à l'APHIS de reconnaître que le pays ou la zone (voir le processus décrit à la section 9) est exempt de fièvre aphteuse. Ce processus comprend une évaluation des risques (données nécessaires décrites à la section 9) et une proposition ultérieure, publiée dans le Federal Register, visant à reconnaître le pays étranger ou la zone comme étant exempt de fièvre aphteuse ou de peste bovine.

- b) Si le bétail est originaire d'un pays ou d'une zone exempt de fièvre aphteuse ou de peste bovine, l'APHIS peut fournir au pays requérant un projet de protocole utilisé ailleurs pour le commerce du même produit présentant des risques analogues, ou un projet de nouveau protocole pour le pays en question. Ce protocole (fondé sur une évaluation des risques) peut être accepté ou servir de base à la négociation de certaines modifications en fonction des conditions spécifiques du pays exportateur. Il n'est pas nécessaire de publier une règle dans le Federal Register.

- c) Pour le bétail originaire de pays où sévissent d'autres maladies exotiques (par exemple, peste équine africaine, peste porcine africaine) qui préoccupent l'APHIS, le Code des règlements fédéraux doit être consulté pour permettre de déterminer les conditions d'admission spécifiques. Une proposition faite par le gouvernement étranger d'exporter les animaux vivants dans d'autres conditions supposerait une évaluation des risques et une proposition ultérieure dans le Federal Register.

19. Les protocoles définitifs sont communiqués aux responsables de la santé animale du pays exportateur. Dans une certaine mesure, ils peuvent être renégociés si le pays exportateur peut prouver que d'autres mesures d'essai ou d'autres mesures réglementaires ramèneraient les risques au niveau de protection jugé acceptable par l'APHIS.

20. Lorsqu'il est satisfait aux conditions énoncées dans les protocoles ou aux prescriptions en matière d'importation, l'APHIS délivre un permis d'importation à l'importateur ou à l'exportateur. Le permis décrit les conditions d'admission.

Importations de produits d'origine animale

21. L'APHIS reçoit des importateurs et/ou des gouvernements étrangers des demandes écrites contenant les renseignements initiaux suivants:

- utilisation escomptée ou prévue du produit aux Etats-Unis;
- volume de l'expédition;
- pays d'origine;
- quantité;
- nom et adresse de l'exportateur, y compris numéro de téléphone;
- nom et adresse de l'importateur et lieu de destination des animaux ou produits aux Etats-Unis.

22. Une détermination est établie qui donne l'un des résultats suivants:

- a) La viande et les produits dérivés provenant de pays où sévissent la fièvre aphteuse, la peste porcine ou la maladie vésiculeuse du porc doivent recevoir un traitement supplémentaire pour pouvoir être admis aux Etats-Unis. Une partie des prescriptions en matière de traitement figurent dans le CFR. L'APHIS communiquera les prescriptions énoncées dans le CFR lorsque l'importateur ou le gouvernement étranger auront fourni les renseignements ci-dessus.
- b) En ce qui concerne les méthodes de traitement non décrites dans le CFR, le gouvernement étranger doit consulter les vétérinaires de l'APHIS à leur sujet et au sujet de leur aptitude à éliminer le risque de fièvre aphteuse. Si de nouvelles méthodes de traitement sont proposées, des preuves scientifiques doivent être présentées pour prouver qu'elles répondent aux préoccupations concernant les risques. La publication ultérieure d'une règle dans le Federal Register est aussi nécessaire.
- c) Si le produit d'origine animale provient d'un pays ou d'une zone exempt de fièvre aphteuse, de peste porcine ou de maladie vésiculeuse du porc, l'APHIS peut fournir au pays requérant un projet de protocole utilisé ailleurs pour le commerce du même produit présentant des risques analogues, ou un projet de nouveau protocole pour le pays en question. Ce protocole peut être accepté ou servir de base à la négociation de certaines modifications en fonction des conditions spécifiques du pays exportateur. Dans ces cas, il n'est pas nécessaire de publier une règle dans le Federal Register.

23. Les protocoles définitifs sont communiqués aux responsables de la santé animale du pays exportateur. Dans une certaine mesure, ils peuvent être renégociés si le pays exportateur peut prouver que d'autres mesures d'essai ou d'autres mesures réglementaires ramèneraient les risques au niveau de protection jugé acceptable par l'APHIS.

24. Lorsqu'il est satisfait aux conditions énoncées dans les protocoles ou aux prescriptions en matière d'importation, l'APHIS délivre un permis d'importation à l'importateur ou à l'exportateur. Ce permis indique les conditions d'admission et d'utilisation du produit.

Réponses aux demandes provenant des zones exemptes de maladie

25. L'APHIS publiera bientôt dans le Federal Register un cadre général pour les évaluations des risques associées aux demandes de régionalisation. Ce cadre identifiera les facteurs de risque critiques qui seront essentiels pour procéder aux évaluations des risques nécessaires.

26. Outre qu'il contiendra une liste transparente des critères servant à évaluer l'état sanitaire des animaux dans un pays ou une zone donné, ce cadre général servira de base à un questionnaire qui sera mis à la disposition des gouvernements étrangers demandant que l'APHIS examine une zone pour la déclarer exempte de maladie. Les données générales requises sont entre autres les suivantes:

- a) Facteurs de risque dans la zone de provenance
 - Prévalence d'une maladie dans la zone exportant les animaux ou les produits d'origine animale.
 - Situation géographique et environnement.
 - Situation dans les zones limitrophes ou voisines.
 - Partenaires commerciaux et pratiques commerciales.
 - Infrastructure. (L'objectif fondamental est d'évaluer l'ensemble de la structure de l'industrie des productions animales, y compris l'infrastructure matérielle et juridique - l'une des parties les plus difficiles de l'évaluation.)
 - Existence et type de systèmes de surveillance. (Les connaissances sur l'apparition et la prévalence d'un agent pathogène dépendent de l'existence d'un système adéquat de surveillance, y compris la capacité des laboratoires dans la zone d'exportation.)
- b) Facteurs de risque liés aux produits
 - Le type de produit échangé peut modifier l'évaluation des risques pour tout agent pathogène.
- c) Facteurs de risque pour la zone de destination
 - Existence de réservoirs et réceptivité de ces réservoirs.
 - Existence de vecteurs d'un agent pathogène importé et compétence de ces vecteurs.
 - Risques qui peuvent exister pour l'environnement s'il est nécessaire de détruire en totalité ou en partie des effectifs animaux en raison de l'introduction d'un agent pathogène.
 - Analyse coûts/avantages concernant les importations.
- d) L'APHIS est tenu, en vertu de la loi, de publier ces critères dans le Federal Register. Ce processus suppose la publication d'une règle proposée, la prise en compte des observations du public (y compris des vues de l'étranger) et la publication d'une règle finale.